



Conduite sous stupéfiant

Par **helflo**, le **30/11/2017** à **15:57**

Bonjour
Mon mari c'est fait contrôler le 17 août 2017 à un contrôle salivaire thc positif. Il est passé devant le juge le 10 Novembre. Sur l'ordonnance pénale délictuelle il est marqué : "ordonne à l'encontre de Monsieur ***** l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de 6 mois à titre de peine principale, Ordonne l'exécution aux frais du condamné; prononce à l'encontre de Monsieur ***** la suspension de son permis de conduire pour une durée de 3 mois à titre de peine complémentaire. La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 241 Euros dont est redevable le condamné."
Le juge lui a dit qu'il récupérerait son permis le 17 Novembre 2017. Ma question est: doit-il passer la visite médicale alors que le juge n'y a pas fait mention dans l'ordonnance pénale ?
Merci pour vos réponses.

Par **morobar**, le **01/12/2017** à **09:11**

Bonjour,
Oui.
Dans les cas d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants, il faut d'abord passer un contrôle médical devant la commission médicale départementale. Il convient de prendre soi-même un rendez-vous en préfecture auprès de la commission médicale départementale.
Source: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761>

Par **Tisuisse**, le **01/12/2017** à **09:18**

Bonjour,
Et si des examens médicaux préalables sont demandés (analyses de sang et/ou d'urine, tests psychotechniques, ...) il faudra apporter les résultats à la visite médicale en

préfecture. Ces examens seront aux frais de votre mari.

Par le semaphore, le 01/12/2017 à 11:13

Bonjour
Ne pas se fier à service public.fr qui peut comporter des omissions ou parfois des erreurs.
[citation]Ma question est: doit il passer la visite médicale alors que le juge n'y l'ordonnance pénal n'en parle pas ? [/citation]
Non , puisque c'est une suspension judiciaire inférieure à 6 mois
R224-21 du CR
N'ayant pas eu de mesure administrative de suspension, les articles R221-13 et R221-14 , 3°, ne s'appliquent pas .
c'est le greffe du tribunal qui détient le PC et non la préfecture .

Par morobar, le 01/12/2017 à 15:56

Selon l'exposé je comprends que le permis a fait l'objet d'une rétention administrative.
Sinon la décision judiciaire datant la suspension au jour de l'interception n'aurait pas de sens.

Par le semaphore, le 01/12/2017 à 18:31

Bonjour morobar
Ne vous accrochez aux branches , la référence que vous citez en fin de contribution concerne les suspensions judiciaires.
Si les 3 mois judiciaires couvrent le délai de 3 mois de suspension administratif que ne nous a pas dit helflor
La visite médicale sera obligatoire pour récupérer le PC auprès du préfet et tout son texte maladroit concernant le judiciaire est hors sujet.

Par morobar, le 02/12/2017 à 19:32

Alors attendons pour savoir si une suspension administrative est survenue.